



Rumilly, le 23 avril 2026

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 7.1. Décisions budgétaires

Objet : Demande de subvention dans le cadre de la saison culturelle 2026-2027 pour la résidence-association de la Compagnie SoulMagnet, portée par le Quai des Arts et dont le Conseil Départemental de la Haute-Savoie soutient la mise en œuvre à Rumilly.

Décision n° 2026-60

Nos réf. : SC/SV/AD/VB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération n°2026-04-21 en date du 09 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé et notamment : « 26 – De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions »,

CONSIDERANT QUE le service programmation culturelle met en place une résidence-association avec la Compagnie SoulMagnet pour la saison 2026-2027.

CONSIDERANT QUE le Conseil Départemental de la Haute-Savoie soutient la bonne réalisation de cette programmation se déroulant à Rumilly.

DECIDE

Article 1 :

Il est autorisé le dépôt d'une demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Haute-Savoie en vue d'aider au financement de la résidence artistique.

Article 2 :

La demande de subvention porte sur un montant de 10 000,00 euros.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et publiée sur le site internet de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20260423-2026-60-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/04/2026
Publication : 28/04/2026

Signé par : CHRISTIAN DULAC²
Date : 27/04/2026
Qualité : MAIRE de RUMILLY

